

No. 46.

5e Session, 1er Parlement, 35 Vic

BELL.

Acte pour amender l'acte du
for du St. Laurent et de l'Ot

BILL PRIVE.

M. SH

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33

1872,

Acte pour amender l'acte du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa.

CONSIDERANT que la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa ainsi que certaines personnes ont, par pétitions, représenté que, conformément à l'autorité conférée à la compagnie par l'acte du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa, la compagnie a construit et exploite actuellement une partie du prolongement de sa ligne, à partir d'un point sur son chemin de fer jusqu'à la rivière Ottawa, près des chutes des Chaudières, et que les pétitionnaires trouvent que les besoins commerciaux toujours croissant des provinces d'Ontario et Québec exigent, dans la contrée d'Ottawa, de plus grandes facilités de transport et de trafic, et qu'ils ont demandé la passation d'un acte autorisant le prolongement de leur chemin de fer, et pour d'autres fins ; et considérant qu'il est juste d'accéder à leur demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, décrète ce qui suit :

1. Le présent acte pourra être dénommé, pour toutes les fins, "l'Acte d'amendement de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa, 1872."

2. Dans le présent acte, l'expression "la compagnie" signifie "la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa."

L'expression "le chemin de fer principal" signifie la ligne de chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa, telle que construite à partir de la ville de Prescott à aller à la rue Metcalfe, en la cité d'Ottawa.

L'expression "prolongement de la Chaudière" signifie le prolongement du chemin de fer autorisé par la quatorzième section de l'acte du parlement du Canada, dénommé, "l'Acte du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa."

L'expression "prolongement de Pembroke," signifie le prolongement du chemin de fer, ci-dessous autorisé, jusqu'à la ville de Pembroke.

L'expression "prolongement du Norū Ouest," signifie le prolongement du chemin de fer, ci-dessous autorisé, jusqu'au Lac Nipissingue, ou à la rivière Française, ou à la Baie Georgienne, et de là au Sault Ste. Marie, ou à tout autre point sur le Lac Supérieur.

3. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de faire, construire, exploiter et entretenir un chemin à double ou simple voie, de fer ou d'acier, et de telle largeur que la compagnie pourra juger à propos, comme suit :

1. Le prolongement de Pembroke à partir d'un point sur le chemin de fer principal de la compagnie, ou sur le prolongement de la Chaudière, jusqu'à un point au ou près du Portage du Fort ou La Passe, dans la province de Québec, et de là jusqu'à ou près de la ville de Pembroke, dans le comté de Renfrew, avec pouvoir de traverser la rivière Ottawa, ou toutes autres rivières, aussi souvent qu'il sera nécessaire, et d'ériger un pontou des ponts sur ces rivières où il y aura nécessité de le faire.

2. Le prolongement du Nord Ouest, depuis le terminus du prolongement de Pembroke ci-dessus en dernier lieu mentionné, jusqu'à un point sur le Lac Nipissingue ou la rivière Française, ou sur la Baie Georgienne, et de là jusqu'au Sault Ste. Marie, ou à quelque point sur le Lac Supérieur.

3. Le prolongement de Pembroke sera commencé dans les trois ans et sera achevé dans les sept ans de la passation du présent acte ; et le prolongement du Nord Ouest sera commencé dans les cinq ans et sera achevé dans les dix ans de la passation du présent acte.

4. La compagnie pourra aussi construire, exploiter et entretenir, à partir d'un point sur le prolongement de la Chaudière, ou du prolongement de Pembroke, une ligne de chemin de fer jusqu'au village d'Aylmer, dans le township de Hull, dans la province de Québec.

5. Le fonds social de la compagnie est par le présent augmenté à concurrence d'un montant, en sus de la somme d'un million cinq cent mille piastres autorisée par la quatrième section de l'acte du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa, ne devant pas excéder deux millions de piastres, de manière à ce que la totalité du fonds social soit de trois millions et demi de piastres, sur laquelle la somme \$789,909.20 constituant, aux termes de la dite quatrième section de l'acte du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa, le capital versé de la compagnie, est par le présent déclarée être le premier capital privilégié de la compagnie, et, sauf en ce qui concerne ce capital privilégié, les dispositions de la quatrième section de l'acte du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa s'appliqueront au fonds social tel que par le présent augmenté.

6. Pour la construction du prolongement du Nord Ouest ainsi que de toute ligne autorisée par le présent acte, la compagnie pourra augmenter son fonds social tel qu'elle y est autorisée par le dix-neuvième paragraphe de la septième section de l'acte des chemins de fer, 1868.

7. Mais rien de contenu au présent acte ne modifiera, ne diminuera, ni n'autorisera la compagnie à modifier ou diminuer la première garantie ou charge privilégiée, créée par l'hypothèque du 18 avril 1867, pour cinquante mille louis sterling, sur le chemin de fer, ses terrains, droits, privilèges, immunités et dépendances, péages et revenus, matériel roulant, outillage, mécanismes et terrains mentionnés dans la sixième section de l'acte du chemin de fer du St. Laurent et

de l'Ottawa, ou la deuxième garantie ou charge privilégiée créée par une certaine hypothèque du 15 avril 1872, pour £50,000, sterling, sur le chemin de fer et péages, revenus et autres biens, lesquelles dites deux charges ou hypothèques de cinquante mille louis, sterling, chacune, constitueront, avec la priorité entre elles ci-dessus mentionnée, les premières garanties, charges privilégiées, hypothèques ou obligations sur le chemin de fer, ses terrains, revenus ou autres biens, ayant priorité sur le capital privilégié, et sans nécessité d'enregistrer ou déposer les actes d'hypothèques susdits, ni les certificats ou bons émis en vertu de l'un ou de l'autre de ces titres.

8. Les profits annuels nets revenant à l'avenir à la compagnie seront distribués selon le rang et la priorité qui suivent :—

1. Au paiement des frais d'exploitation.

2. Au paiement de l'intérêt à huit pour cent, par année, et d'un fonds d'amortissement de un pour cent, par année, sur la somme de cinquante mille louis, sterling, garantie par l'acte d'hypothèque du 18 avril 1867.

5. Au paiement de l'intérêt à sept pour cent, par année, et d'un fonds d'amortissement de un pour cent, par année, sur l'autre somme de cinquante mille louis, sterling, garantie par l'hypothèque donnée par la compagnie aux syndics, en date du 15 avril 1872.

4. Au paiement d'un dividende n'excédant pas huit pour cent, par année, sur le capital privilégié.

5. Selon que la compagnie pourra, de temps à autre, le prescrire.

9. Il sera loisible à la compagnie de recevoir à titre de concession, de la part du gouvernement du Canada, ou de toute province du Canada, ou de tous particuliers ou de toutes corporations, sous forme d'encouragement pour la construction de son chemin de fer, tous terrains, ou tous autres biens mobiliers ou immobiliers, ou toute somme d'argent, soit à titre de don pur et simple, ou en paiement d'actions, et elle pourra en disposer et les aliéner ainsi que tous autres bien mobiliers ou immobiliers pour les besoins de la compagnie dans le cours de la mise à exécution du présent acte.

10. Les corporations municipales pourront accorder à la compagnie toutes sommes d'argent ou débentures, selon qu'il sera jugé à propos par les dites corporations municipales, sous forme de bonus ou don, pour encourager la construction ou l'équipement du dit chemin de fer, ou des travaux autorisés par le présent acte ; et il sera loisible à la compagnie d'accepter tel bonus ou don ou d'appliquer ces sommes d'argent ou les produits de ces débentures au but spécial, s'il en est, pour lequel elles ont été accordées ; pourvu tou-

jours que le règlement de toute corporation municipale autorisant l'octroi de tel bonus ou don, soit approuvé de la manière prescrite par tout acte en force dans la province et y ayant rapport.

11. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité d'ériger et 5
maintenir tous les édifices, stations, dépôts, entrepôts, élé-
vateurs, quais et constructions permanentes nécessaires et con-
venables, et, au besoin, de les changer, réparer ou agrandir,
selon que l'augmentation du trafic pourra le requérir, et d'a- 10
cheter et acquérir des machines fixes ou locomotives, des voi-
tures, wagons, quais flottants et autres machines et mécanis-
mes nécessaires pour les voyageurs, les besoins du fret ou
d'élévation du chemin de fer, et aussi de faire usage, pour le
dit chemin de fer, de l'eau de tout ruisseau ou cours d'eau 15
sur lequel ou près duquel passe le dit chemin de fer, n'y
causant cependant aucun dommage inutile, et n'en compro-
mettant pas l'utilité ; et elle aura plein pouvoir et autorité
d'ériger des bassins, cales de construction et jetées dans le
fleuve St. Laurent ou au près du terminus de son chemin de 20
fer en la ville de Prescott, pour l'usage des navires, et pour
permettre à la compagnie de faciliter le passage du dit fleuve ;
et elle aura aussi plein pouvoir et autorité de relier les tra-
vaux mentionnés dans la présente section à tout point sur le
chemin de fer principal par le moyen d'une ligne ou de li- 25
gnes de chemin de fer pour cet objet.

12. Le pouvoir d'emprunter des deniers, conféré par le
douzième paragraphe de la septième section de l'acte des
chemins de fer, 1868, pourra être exercé par la compagnie
en émettant des bons sous le seau de la compagnie et faits et 30
signés par le président ou le vice-président de la compa-
gnie, et contre-signés par le secrétaire, et avec ou sans
coupons d'intérêt, et ces bons seront, sans enregistrement,
dépôt ou transport formel, ou acte d'hypothèque ou enga-
gement, ou sans enregistrement ou dépôt de tel acte,
réputés constituer un hypothèque ou un engagement 35
ayant le droit de priorité y mentionné sur le chemin de fer
et l'entreprise et les biens de la compagnie, tant mobiliers
qu'immobiliers, privilèges, péages et revenus de la compa-
gnie alors en sa possession ou qu'elle pourra plus tard acqué- 40
rir ; et tout porteur de ces bons sera réputé un créancier hy-
pothécaire au *pro rata* avec tous les autres porteurs de bons
de la même émission, rang et priorité, à l'égard du chemin
de fer et de l'entreprise et des biens de la compagnie comme
il est dit ci-haut, sujets, néanmoins, aux dispositions de la 45
septième section du présent acte et au capital privilégié de
la compagnie.

13. Il sera loisible à la compagnie d'entrer en arrange-
ments avec toute autre compagnie de chemin de fer qui en
tout temps à l'avenir pourra construire et exploiter un chemin
de fer aboutissant à un point quelconque sur le chemin de 50
fer principal ou quelqu'un de ses prolongements, au sujet
de l'usage et de l'exploitation de la ligne de telle compagnie
de chemin de fer et de ses dépendances, en tout ou en partie,
ou pour la location du chemin de fer principal ou de quel-

qu'un des prolongements, ou de quelque partie de l'un ou de l'autre, à telle compagnie de chemin de fer, aux conditions dont il pourra être convenu.

14. Et dans le but de faciliter la jonction des chemins de fer, la compagnie aura plein pouvoir et autorité de faire et construire, ou de prendre des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer, actuellement ou qui sera à l'avenir incorporée, pour faire et construire toute ligne ou toutes lignes de chemin de fer, de tout point sur la ligne principale ou quelqu'un de ses prolongements à aller à tout autre chemin de fer actuellement ou qui pourra à l'avenir être construit, se reliant à la cité de Montréal, et aussi pour la faire exploiter par la compagnie seulement ou conjointement avec telle autre compagnie de chemin de fer.

15. 15. La compagnie est aussi par le présent autorisée à faire des arrangements avec toute compagnie de chemin de fer pour l'achat, la cession ou la fusion de sa ligne de chemin de fer ou de son entreprise, avec les dépendances et privilèges y attachés, ou s'y rapportant de toute manière, aux termes et conditions et sous les restrictions que la compagnie pourra juger à propos.

16. Il ne sera pas contracté d'obligation ou encouru de dépenses, et nul pouvoir ne sera exercé sous l'autorité des quatre sections immédiatement précédentes, sans le consentement de la majorité des actionnaires obtenu à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

17. Et attendu qu'il peut être nécessaire pour la compagnie d'avoir la propriété de fosses à graviers, carrières et de terres renfermant des dépôts de graviers, pierres ou terre à brique, et aussi d'autres terrains propres à servir de stations ou pour d'autres fins, aux endroits convenables le long de sa ligne de chemin de fer, ou de ses prolongements, dans le but de construire, entretenir et exploiter le chemin de fer, et qu'il arrive qu'on ne peut pas se procurer en tout temps ces fosses à graviers, carrières ou dépôts sans acheter, en entier, le terrain où ils peuvent se trouver : à ces causes, il sera loisible à la compagnie, et elle y est par le présent autorisée, d'acheter de temps à autre, posséder, tenir, prendre, recevoir et employer, le long de la ligne du dit chemin de fer ou à distance d'icelle, (et si ces terrains sont à distance de la ligne, la compagnie aura le droit nécessaire de passage pour s'y rendre) toutes terres, emplacements et héritages qu'il plaira à Sa Majesté ou à toute autre personne ou personnes, ou corps politiques de donner, octroyer, vendre ou transporter à la dite compagnie ou pour l'usage de la dite compagnie, ou en fidéicommiss pour elle, ses successeurs et ayants-cause ; et la dite compagnie pourra et peut établir des stations ou ateliers sur aucun de ces lots ou lopins de terre ; et de temps à autre, par acte de vente ou autrement, elle pourra aussi donner, vendre ou transporter toutes les parties des dites terres qu'il ne sera pas nécessaire de garder pour fosses à gravier, carrières, gares d'évitement, embranchements, cours à bois, terrains pour dépôts et ateliers, ou pour réparer d'une manière effec-

tive, entretenir et employer du mieux possible le dit chemin et les autres ouvrages en dépendant.

18. Lorsque la compagnie aura besoin de pierre, graviers ou autres matériaux pour la construction et l'entretien du dit chemin de fer ou d'aucune partie ou prolongement d'ice- 5 lui, ou lorsque des terrains seront requis pour d'autres stations, mais n'excédant pas vingt acres en totalité, à toute station, elle pourra, au cas où elle ne s'entendrait pas avec le propriétaire de l'immeuble où se trouvent ces matériaux, ou qu'elle désire acheter, faire faire par un arpenteur provincial 10 un plan descriptif de la propriété ainsi requise ; et elle en fera signifier copie, avec l'avis d'arbitrage, à tel propriétaire ; et, là-dessus, la dite compagnie procèdera à constater la compensation par arbitrage, comme pour l'achat de la voie ; et l'avis d'arbitrage, la sentence et l'offre de compensation 15 auront le même effet que l'arbitrage à l'égard de la voie ; et toutes les dispositions de l'acte des chemins de fer, 1868, tel que modifié et changé par le présent acte, quant à la signification du dit avis, à l'arbitrage, à la compensation, aux titres et au dépôt d'argent en cour, au droit de vendre, au droit de 20 transporter, et aux personnes dont on pourra prendre les terrains ou qui pourront vendre, s'appliqueront à l'objet de cette clause et à l'acquisition de matériaux comme susdit ; et la dite compagnie pourra adopter telles procédures, soit pour obtenir la pleine propriété (*fee simple*) du terrain où 25 seront pris les matériaux, soit pour obtenir le droit de prendre des matériaux pendant le temps qu'elle croira nécessaire ou les terrains additionnels pour les stations ; l'avis d'arbitrage, si arbitrage il y a, énoncera la nature de l'intérêt demandé.

19. Lorsque les graviers, pierres ou autres matériaux ou les 30 terrains pour les stations, seront pris en vertu de la précédente clause du présent acte, à distance de la ligne du chemin de fer, la compagnie pourra établir les voies d'évitement, passages aux fosses à gravier, etc., et poser les lisses et rails nécessaires sur tout terrain qui séparera le chemin de fer des terrains où se 35 trouveront les dits matériaux, quelle que soit la distance ; et toutes les dispositions de l'acte des chemins de fer, 1868, et du présent acte, excepté celles qui ont rapport au dépôt des plans et à la publication de l'avis, s'appliqueront et pourront être invoquées et mises à effet aux fins d'obtenir droit de 40 passage, du chemin de fer aux terrains où se trouvent tels matériaux, et tel droit pourra être ainsi acquis pour un certain nombre d'années ou à toujours, suivant que la compagnie le jugera à propos ; et les pouvoirs mentionnés dans cette section et la précédente pourront en tout temps être 45 exercés à tous égards après la construction du chemin de fer, aux fins de le réparer et entretenir, ou d'acquérir des terrains pour les stations.

20. Il sera loisible à toute autre compagnie de chemin de fer dont le chemin aboutit au ou près du township de 50 Hull, dans la province de Québec, ou dans ou près la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, province d'Ontario, ou à ou près de tout pont érigé ailleurs par la compagnie, du consentement de la compagnie, de relier tel autre chemin de

fer à tout pont que la compagnie pourra ériger sur la rivière Ottawa, ou ailleurs, ou à quelque embranchement ou ligne de chemin de fer conduisant à tel pont, et de faire passer ses locomotives et ses trains avec leur fret et leurs passagers, sur
 5 les dits pont et embranchement de chemin de fer, ou l'un ou l'autre, et de recevoir les passagers et le fret à toute station ou à tout dépôt de la compagnie, et à la compagnie de permettre à telle autre compagnie de chemin de fer d'en agir ainsi, aux termes et conditions dont les deux compagnies
 10 pourront convenir, et si la jauge des chemins de fer des deux compagnies est différente, alors la compagnie pourra (nonobstant toute clause fixant la jauge de son chemin de fer), installer les lignes des lisses sur le chemin et sur l'embranchement ou la ligne y conduisant à partir du chemin de fer de l'autre
 15 compagnie, de manière à ce que les engins et les trains de telle autre compagnie de chemin de fer puissent passer sur le dit pont et le long du dit embranchement, et entrer dans ou sortir des stations ou dépôts ci-dessus ; et les termes et conditions ainsi convenus pourront s'étendre au paiement par
 20 telle autre compagnie, d'une somme fixée, ou d'une somme annuelle, ou de sommes payables de temps à autre et proportionnées au nombre de trains ou passagers à la quantité de fret transportés sur le dit pont, et aux services accomplis ou aux avantages conférés à cet égard à telle autre compa-
 25 gnie de chemin de fer ; pourvu toujours qu'il sera aussi loisible à la compagnie de convenir avec les directeurs de telle autre compagnie de chemin de fer comme il est dit ci-haut, que l'une ou l'autre compagnie recevra et transportera pour l'autre les passagers et le fret entre le dit pont et toute station
 30 ou tout dépôt de l'une ou l'autre compagnie, et dans les trains de l'une ou l'autre compagnie, ou accomplira tout autre service pour l'autre compagnie, aux termes et conditions que les compagnies pourront respectivement arrêter ; et tout arrangement fait par les compagnies respectivement, en
 35 vertu de cette section, sera obligatoire pour ces compagnies durant la période pour laquelle il est fait, mais aucune compagnie ne sera forcée de faire ou renouveler des arrangements en vertu de la présente section.

21. Le bureau des directeurs pourra, par résolution, nom-
 40 mer tous ou partie de ceux qui le composent pour agir en qualité de comité exécutif du Canada pour tout le bureau, et pourra déléguer à ce comité tous ou partie des pouvoirs du bureau sous les restrictions et de la manière qu'il jugera à propos ; les directeurs pourront aussi nommer l'un d'entre
 45 eux comme directeur-gérant salarié, et lui déléguer tels pouvoirs du bureau qu'il pourront juger à propos.

22. L'expression " frais d'exploitation " usitée dans le présent, signifiera et comprendra à l'avenir tous les frais
 50 d'entretien du chemin de fer principal et de ses différents prolongements et de toute ligne autorisée par le présent acte, et l'entretien et l'extension des stations, travaux, gares d'évitement, édifices, travaux, entrepôts, élévateurs, mécanismes et choses en dépendant, et du fonds roulant et autre matériel mobilier employé dans son exploitation, ainsi que les loyer
 55 ou sommes annuelles qui pourront être payées au sujet des

entrepôts, quais, ou autres propriétés, y compris les terrains loués à ou possédés par la compagnie, et aussi tous les frais d'exploitation du chemin de fer et du trafic, y compris les provisions ou articles de consommation, ainsi que les taxes, assurances et indemnités pour les accidents ou pertes, aussi 5
tous salaires et gages des personnes employées à l'exploitation du chemin de fer et trafic, et frais de secrétariat et d'établissement, y compris les honoraires des directeurs, les frais d'agence, frais judiciaires et toutes autres dépenses incidentes quelconques d'exploitation. 10

23. La partie de la dix-huitième section de l'acte du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa qui y incorpore les différentes clauses y mentionnées d'un acte de la Législature de la ci-devant province du Canada, nommé, "Acte des chemins de fer," tel qu'énoncé dans la dite section dix-huitième, 15
et d'un acte de la même ci-devant province, nommé, "Acte amendant l'acte des chemins de fer, 1860," et d'un acte passé par la législature de la même province du Canada, en la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour expliquer et amender l'acte des chemins de fer," 20
est par le présent abrogée, sauf en ce qui concerne les matières et choses antérieurement faites et accomplies sous son autorité ; et à compter de la passation du présent acte, les dispositions de l'acte des chemins de fer, 1868, de la section cinq à la section vingt-deux, ces deux sections comprises, 25
(partie première de tel acte), s'appliqueront,—sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par l'acte du chemin de fer du St Laurent et de l'Ottawa, et sans préjudice aux droits, privilèges et pouvoirs conférés à la compagnie par la dite dix-huitième section de l'acte du chemin de fer du St. Laurent 30
et de l'Ottawa,—au chemin de fer principal et aux prolongements de la Chaudière, de Pembroke et du Nord Ouest, ainsi qu'à toute autre ligne ou à toutes autres lignes qui pourront être construites sous l'autorité du présent acte, et tous les droits, privilèges et pouvoirs actuellement conférés 35
à la compagnie au sujet du chemin de fer principal, sont par le présent étendus à tout prolongement ou à toute ligne autorisée par le présent acte.